

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filimage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

BIBLIOTHEQUE

— DE —

M. L'ABBÉ H. A. VERREAU

No.

273 V. Hist. du Séminaire
don. par M. Verreau



Route

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

EDICT DU ROY,

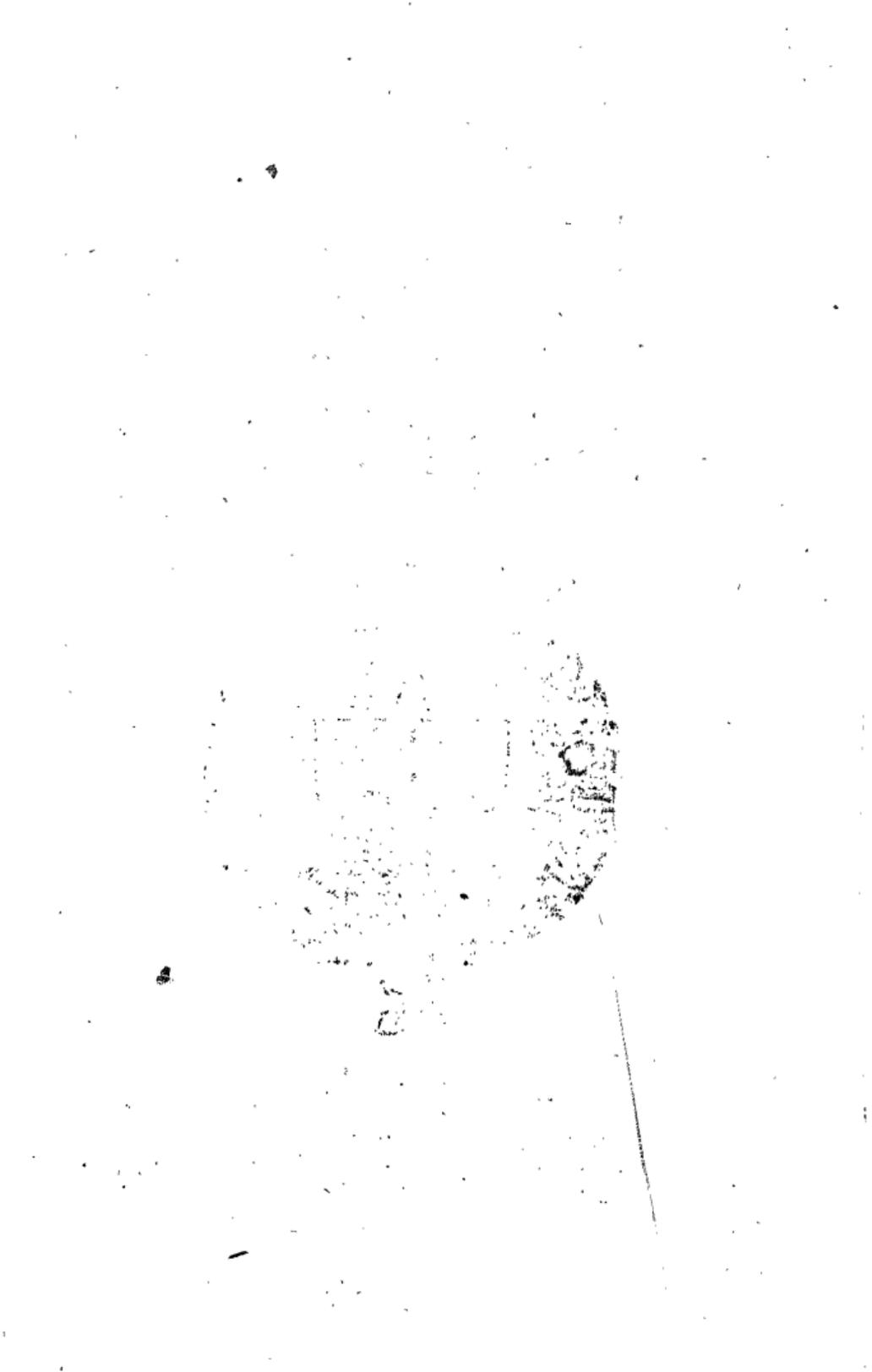
CONTENANT LE
pouuoir & Commission donnée par sa
Majesté, au Marquis de Cottenmeal & de
la Roche, pour la conquête des terres de
Canadas, Labredor, Isles de Sable, Norem-
bergue, & pays adiacens.

*Avec l' Arrest de la Court sur la verification dudit
Edict du deuxieme Mars, 1598.*



A R O V E N ,
DE L'IMPRIMERIE
De Raphaël du Petit Val, Libraire &c
Imprimeur du Roy.

Avec Privilege de sa Maiesté.





E D I C T D U R O Y,
 contenant le pouuoir & Commission donnee
 par sa Maieſté, au Marquis de Cottenmeal
 & de la Roche, pour la Conqueſte des terres
 de Canadas, Labredor, Iſles de Sable, Norem-
 bergue, & pays adiacens.



HENRY par la grace
 de Dieu Roy de France
 & de Nauarre, A tous
 ceux qui ces presentes
 lettres verront, Salut.
 Le feu Roy François
 premier, sur les aduis
 qui luy auroyent esté donnez, que aux
 Isles & pays de Canadas, Isles de Sable,
 Terres neufues, & autres adiacentes, pays
 tres-fertilles & abondans en toutes sor-
 tes de commoditez, Il y auoit plusieurs
 sortes de peuple bien formez de corps &
 de membres, & bien disposez d'esprit &
 d'entendement, qui viuent sans aucune

cognoissance de Dieu : Auroit (pour en auoir plus ample cognoissance) iceux pays fait descouuir par aucuns bons pilotes & gens à ce cognoissans. Ce qu'ayant reconnu veritable , il auroit , poussé d'vn zele & affection de l'exaltation du nom Chrestien, des le quinzième Ianuier mil cinq cens quarante , donné pouuoir à Jean François de la Rocque , sieur de Roberval, pour la conqueste desdits pays. Ce que n'ayant esté executé deslors, pour les grandes affaires qui seroyēt suruenues à ceste Couronne; Nous auōs resolu pour perfection d'vn si bel œuure & de si sainte & louable entreprise , au lieu dudit feu sieur de Rober-val, De donner la charge de ceste conqueste à quelque vaillant et experimenté personnage, dont la fidelité & affection à nostre seruice nous soit cogneue, avec les mesmes pouuoirs, autoritez, prerogatiues, & preeminences qui estoient accordées audit feu sieur de Rober-val par lesdites lettres patentes dudit feu Roy François premier.

SCA VOIR FAISONS, que pour la bonne & entiere confiance que nous auons de la personne de nostre amé

& feal Troillus du Mesgouets, Cheualier de nostre Ordre, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, Le sieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicōte de Carenten, & saint Lo en Normandie, Viconte de Treuallot, sieur de la Roche, Gommard & Quermoalec, de Gornac, Bontéguigno, & Liscuit, & de ses loüables vertus qualitez & merites; aussi de l'entiere affection qu'il a au bien de nostre seruice, & aduancement de nos affaires. Iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuās, Nous auons conformement à la volonté du feu Roy dernier decedé nostre tres-honoré Sieur & frere qui ià auoit fait election de sa personne pour l'execution de ladite entreprise, iceluy fait, faisons, creōs, ordonnōs, establissons par ces presentes signées de nostre main, nostre Lieutenant general esdits pays de Canadas, Hauchelage, Terres neufues, Labredor, Riuiere de la grād Baye, de Norembergue & terres adiacentes desdites Prouinces & riuieres, lesquels estans de grande longueur & estendue de pays, sans icelles estre habitées par subiets

de nul Prince Chrestien, & pour ceste
 sainte œuuure & agrandissement de la foy
 Catholique, establissons pour conducteur
 chef Gouverneur & Capitaine de ladite
 entreprise : Ensemble de tous les nauires
 vaisseaux de mer, & pareillement de tou-
 tes personnes, tant gens de guerre, mer,
 que autres par nous ordonnez & qui se-
 ront par luy choisis pour ladite entrepri-
 se & execution : avec pouuoir & mande-
 ment special d'esslire choisir les Capitai-
 nes, Maistres de nauires & Pilottes: com-
 mander, ordonner & disposer sous nostre
 autorité: prēdre, emmener & faire partir
 des Ports & Haures de nostre Royaume
 les nefes, vaisseaux mis en appareil, equip-
 pez & munis de gens, viures & artilleries
 & autres choses necessaires pour ladite
 entreprise, avec pouuoir en vertu de nos
 Commissions de faire la leuée de gens de
 guerre qui seront necessaires pour ladite
 entreprise, & iceux faire conduire par ses
 Capitaines au lieu de son embarquement,
 & aller, venir, passer & repasser esdits
 ports estrangers, descendre & entrer en
 iceux & mettre en nostre main, tant par
 voyes d'amitié ou amiable composition

si faire se peut, que par force d'armes,
 main forte & toutes autres voyes d'ho-
 stilité, assaillir villes, chasteaux, forts & ha-
 bitations : Iceux mettre en nostre obeif-
 sance, en constituer & edifier d'autres,
 faire loix, statuts & ordonnances politic-
 ques, iceux faire garder observer & en-
 tretenir, faire punir les delinquans, leur
 pardonner & remettre selon qu'il verra
 bon estre, pourueu toutesfois que ce ne
 soyent pays occupez ou estās sous la sub-
 iection & obeissance d'aucuns Princes et
 potentats nos amis, aliez & confederez.
 Et affin d'augmenter et accroistre le bon
 vouloir courage & affection de ceux qui
 seruiront à l'execution & expedition de
 ladite entreprise, & mesmes de ceux qui
 demeurerōt esdites terres, nous luy auōs
 donné pouuoir d'icelles terres qu'il nous
 pourroit auoir acquises audit voyage, fai-
 re bail pour en iouyr par ceux à qui elles
 seront affectees. & leurs successeurs en
 tous droits de propriété. Assauoir aux
 gentilshommes & ceux qu'il iugera gens
 de merite, en Fiefs, Seigneuries, Chastele-
 nies, Comtez, Vicontez, Baronnies &
 autres dignitez releuans de nous, telles

qu'il iugera conuenir à leurs seruicēs: à la charge qu'ils seruiront à la tuition & defence desdits pays. Et aux autres de moindre cōdition, à telles charges et redeuances annuelles qu'il aduifera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quites pour les six premieres années ou tel autre temps que nostredit Lieutenant aduifera bon estre & cognoistra leur estre necessaires: excepté toutesfois du deuoir & seruice pour la guerre. Aussi qu'au retour de nostredit Lieutenant il puisse departir à ceux qui auront fait le voyage avec luy les gaignes et profits mobiliers prouenus de ladite entreprise, & aduantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage: retenir vn autre tiers pour luy pour ses fraiz & despens, & l'autre tiers pour estre employé aux œuures communes, fortifications du pays & frais de la guerre. Et afin que nostredit Lieutenant soit mieux assisté & accompagné en ladite entreprise, nous luy auons donné pouuoir de se faire assister en ladite armee de tous Gentilshommes, marchands & autres nos subiects qui voudront aller ou enuoyer audit voyage, payer gens & esquipages & munir

nefs

nefſ à leurs deſpēs. Ce que nous leurs de-
 fendons tres-expreſſement faire n'y traf-
 ficquer, ſans le ſçeu & cōſentemēt de no-
 ſtredit Lieutenant ſur peine à ceux qui ſe-
 ront trouuez de perdition de tous leurs
 vaiſſeaux & marchādiſes. Priōs auſſi & re-
 querōs tous Potentats, Princes nos alliez
 & confederez, leurs Lieutenās & ſubiets,
 en cas que noſtredit Lieutenant aye quel-
 que beſoin ou neceſſité, luy donner aide,
 ſecours et confort, fauorifer ſon entre-
 priſe. Enioingnons & cōmandons à tous
 nos ſubiets en cas de rencōtre par mer ou
 par terre, de luy eſtre en ce ſecourables
 & ſe ioinde avec luy, reuocquant des à
 preſēt tous pouuoirs qui pourroyēt auoir
 eſté donnez, tant par nos predeceſſeurs
 Roys que nous, à quelques perſonnes et
 pour quelque cauſe et occaſion que ce
 ſoit au preiudice dudit Marquis noſtredit
 Lieutenant general. Et d'autant que pour
 l'effet dudit voyage, il ſera beſoin paſſer
 pluſieurs contracts et lettres, nous les
 auons des à preſent validez & approu-
 uez, validons & approuuons, enſemble les
 ſeings & ſeaux de noſtredit Lieutenant &
 d'autres par luy commis pour ce regard.

Et d'autant qu'il pourroit suruenir à nostre Lieutenant quelque inconuenient de maladie ou arriuer faute d'iceluy, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser vn ou plusieurs Lieutenans, Voulons & entendons qu'il en puisse nommer & constituer par testament & autrement comme bon luy semblera, avec pareil pouuoir ou partie d'iceluy que luy auõs dõné. Et afin que nostredit Lieutenant puisse plus facilement mettre ensemble le nombre de gës qui luy est necessaire pour ledit voyage & entreprise tant de l'vn que de l'autre sexe, Nous luy auons donnè pouuoir de prendre, eslire & choisir & leuer telles personnes en nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries qu'il cognoistra estre propres, vtils & necessaires pour ladite entreprise, qui conuiendront avecq luy aller, lesquels il fera conduire et acheminer des lieux où ils seront par luy leuez iusques au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouuons auoir particuliere cognoissance desdits pays et gens estrangers pour plus auant specifier le pouuoir qu'entendõs donner à nostredit Lieutenant general, voulons et nous

plaist qu'il aye le mesme pouuoir, puissance et autorité qu'il estoit accordé par ledit feu Roy François audit sieur de Robertual, encores qu'il n'y soit cy particulierement specificé : et qu'il puisse en ceste charge, faire disposer et ordonner de toutes choses opinées et inopinées concernans ladite entreprise, comme il iugera à propos pour nostre seruice et les affaires et necessitez le requerir, et tout ainsi et cōme nous mesmes ferions, et faire pourrions si presens en personne y estions, iacoit que le cas requist mandement plus special : validant des à present cōme pour lors tout ce que par nostredit Lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné et establi, contracté, cheuy et composé, tant par armes, amitié, cōfederation et autremēt en quelque sorte, et maniere que ce soit ou puisse estre pour raison de ladite entreprise, tant par mer que par terre : Et auons le tout approuué, agréé & ratifié, agreons, approuuons & ratifions par ces presentes & l'auouons et tenons et voulons estre tenu bon et vallable, comme s'il auoit esté par nous fait.

SI DONNONS en mandement

à nostre amé et feal le sieur Conte de Chi-
uerny Chancelier de Frâce, & à nos amez
et feaux Conseillers, les gens tenans nos
Cours de Parlement, grand Conseil, Bail-
lifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs
Lieutenans et tous autres nos Iusticiers
et officiers chacun endroit soy, comme il
appartiédra que nostredit Lieutenant du-
quel nous auõs ce iour d'huy prins et receu
le sermēt en tel cas accoustumé, ils facent
et laissent, souffrent iouyr et vser plainement
et paisiblement, à iceluy obeir &
entendre, & à tous ceux qu'il appartien-
dra és choses touchans et concernans
nostredite Lieutenance.

MANDONS en outre à tous nos
Lieutenans generaux, Gouverneurs de
nos Prouinces, Admiraux, Visadmiraux,
Maistres des Ports, Haures et passages,
luy bailler chacun en l'estenduë de son
pouuoir, aide, confort, passage, secours
et assistance et à ses gens aduoüez de luy,
dont il aura besoin : Et d'autant que de
ces presentes lon pourra auoir affaire en
plusieurs et diuers lieux, Nous voulons
qu'au Vidimus d'icelles deuëment colla-
tionné par vn de nos amez et feaux, Con-

seillers, Notaires ou Secretaires, ou fait par deuã Notaires Royaux, foy soit adiouſtee, comme au preſent original : Cartel eſt noſtre plaifir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel eſdites preſentes. Donn     Paris le douzi  me iour de Ianuier l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix-huit. Et de noſtre regne le neuſi  me,

Sign  , H E N R Y.

Et ſur le reply, par le Roy.

P O T I E R.

Et ſcell   en double queu   du grand ſeel en cire jaune.

Et ſur le reply eſt eſcrit.

Regiſtr  es  s regiſtres de la Courte oy & conſentant le Procureur general du Roy aux charges c  tenues en l'arreſt donn   ceiou d'huy, les Chambres aſſemblees   Rouen en Parlement, le deuxi  me iour de Mars l'an mil cinq cens quatre vingts dix-huit.

Sign  , D E B O I S L E V E S Q U E.



HENRY par la grace de Dieu
 Roy de France & de Nauar-
 re, A nos amés & feaux Con-
 seillers, Les gens tenans no-
 stre Court de Parlement de
 Rouen, Salut. Ayans depuis peu de iours,
 a l'imitation du feu Roy François pre-
 mier nostre predecesseur, pour l'augmen-
 tation de nostre sainte Foy Chrestienne,
 & pour plusieurs autres considerations a
 ce nous mouuans, resolu de mettre a exe-
 cution l'entreprinse commencée dès le
 temps du feu Roy François, pour la con-
 queste des Isles de Sable, de Noremb-
 gue, Terres neufues de Canadas, & autres
 pays adiacens: & donné la charge d'icelle
 conqueste, a nostre amé & feal Troillus
 de Mesgouet, Cheualier de nostre ordre,
 Conseiller en nostre conseil d'estat, &
 Capitaine de cinquante hommes d'ar-
 mes de nos ordonnances, Sieur & Mar-
 quis de la Roche, que nous auons fait &

constitué nostre Lieutenant general en ladite entreprise. Et voulās dōner moyen a nostredit Lieutenant de nous y seruir, (comme il en a la volonté) Et fournir entierement les armées que nous y enuoyerons pour cet effet, de gens duits à la guerre, & en tous autres arts & mestiers. Mesmes d'aucun populaire tant de l'un que de l'autre sexe, pour peupler & faire sa demeure audit pays. Et d'autant que pour la longue distance desdits pays, & la crainte des naufrages & fortunes maritimes, aussi que pour le regret que plusieurs ont de laisser leurs biens, parens & amis, ils craignent de faire ledit voyage, où layant fait volontairement feroient difficulté de demeurer ausdits pays, apres le retour de nostredit Lieutenant, au moyen dequoy a faute d'auoir nombre suffisant de gens de seruice, & autres volontaires pour peupler lesdits pays, l'entreprise dudit voyage, ne pourroit estre accomplie si tost que nous le desirons. A quoy voulans pouruoir, nous auons aduisé de faire bailler & deliurer à nostredit Lieutenant ses Commis & deputez, iusques a tel nombre qu'il aduisera, de

criminels & malfaiçteurs, tant de l'un que
 de l'autre sexe, soyēt detenus és prisons &
 conciergeries de nos Parlemens, grand
 cōseil, & de toutes autres nos iurisdiction
 tels que bõ semblera à luy, à seldits cōmis
 & deputez, & qu'ils iugeront propres, vti-
 les & necessaires pour mener esdits pays,
 desquels les procez auront esté faits &
 parfaits, & les iugemens de mort contre
 eux dõnez ausquels ils voudront acquies-
 cer : & en cas d'appel, apres que les sen-
 tences auront esté confirmees par nos
 Cours souueraines, excepté toutesfois
 les criminels emprisonnez, ausquels n'a-
 uons accoustumé donner grace, ains
 iceux deliurer à nos nouvelles entrees.
 Ensemble luy auons affecté & destiné les-
 dits malfaiçteurs qui ainsi que dit est, au-
 ront esté bannis à perpetuité, ou condam-
 nez aux galleres perpetuelles. À la char-
 ge toutesfois, que tous lesdits Criminels
 feront tenus fournir aux frais & despen-
 ces de leurs viures & autres choses à eux
 necessaires, les deux premieres annees, &
 du noblage des nefes, qui les porteront
 esdits pays transmarins, mesmes pour les
 faire mener en seureté iusques aux ports
 &

& lieux desquels nos armées partiront, dont ils pourront traicter avec nostredit Lieutenāt ou ses commis, leur faisant à ceste occasion main leuee, & deliurance de leurs biens prins & saisis ; pour raison des crimes & cas par eux commis, reserué toutesfois, les interests des parties ciuiles, & amendes qui nous seront adiugees, sans neantmoins differer la deliurance de leurs personnes, entre les mains de nostredit Lieutenant, ses commis ou deputez, à condition aussi, que où lesdits prisonniers s'en retourneront dudict voyage, sans permission expresse de nous, ils seront executez de la peine en laquelle ils auront esté condamnez, sans esperance de grace, reseruant toutesfois, la leur faire selon les seruices qu'ils nous rendront audit voyage, par le rapport qui nous en sera fait par nostredit Lieutenant, lesquels Criminels voulons estre cogneus & receus, par nos Commissaires ordonnez ou a ordonner, pour receuoir le serment de ceux qui iront audit voyage, & affin que nostredit Lieutenant sesdits cōmis et deputez, puissent faire choix & election des prisonniers, de quelque

estat qualité ou condition qu'ils soyent. Voulõs, & nous plaist que par les greffiers de chacune election & iurisdiction, Geolliers desdites conciergeries & autres, qu'il appartiendra, les registres desdits prisonniers et causes de leur emprisonnemēt, leur soyent representez sans aucun refus, delay ou retardement.

SI VOVS MANDONS, ordonnons & enioignons, que lesdits prisonniers, de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, ainsi que dessus est dit, condānez vous faites à nostredit Lieutenant desdits cōmis et deputez deliurer, & le cōtenu cy dessus faire obseruer, garder & entretenir de poinct en poinct, cessās, & faisās cesser tous troubles & empeschemens, au contraire, imposant sur ce, licence perpetuelle à nos Procureurs generaux leurs substituts & tous autres. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, & quelconques ordonnances, mandemens, defences & lettres à ce contraires, auxquelles pour ce regard, nous auons desrogé & desrogeons. Et pour ce

que de ces presentes, nostredit Lieutenant seldits commis & deputez, pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles deuement collationné, foy soit adioustee comme à l'original: Car tel est nostre plaisir. Dōné à Paris, le douzième iour de Ianuier. L'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuiët. Et de nostre regne, le neuvième. Signé, H E N R Y. Et plus bas par le Roy, P O T I E R. Et sceelles sur simple queuë en cire iaune, et au dessous est escrit. Registrezés registres de la Court, oy & cōsentāt le Procureur general du Roy, aux charges cōtenuës en l'arrest donné ce iourd'huy, las Chābres assēblees à Rouen, en Parlement le deuxième iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dixhuiët.

Signé, DE BOISLEVESQVE.

Extrait des registres de la Court de Parlement.



EV par la Court, Les Chambrs assemblees, les lettres patentes dōnees à Paris, le douzième Ianuier dernier, & autres lettres & declarations du Roy du mesme iour, par lesquelles ledit Seigneur

ayant à l'imitation du feu Roy François premier, pour l'augmentation de la sainte Foy Chrestienne. Et pour plusieurs autres considerations, resolu de mettre à execution l'entreprinse, encommencee des le temps dudit feu Roy François, pour les conquestes des Isles de Sable, Noremburgue, Terres neufues, de Canadas, & autres pays adiacens, & donne la charge d'icelle conqueste, à Messire Troillus de Mesgouet, Cheualier de l'ordre du Roy, Cōseiller en son Conseil d'Estat, Cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnāces, Sieur & Marquis de la Roche, lequel ledit seigneur a fait & constitué son Lieutenant general en ladite entreprinse. Et voulant pouruoir au moyen de faire ladite entreprinse, & peupler lesdits pays, auroit entre autres choses, ledit Seigneur Roy, aduisé de faire bailler, & deliurer à sondit Lieutenant ses commis & depūtez, iusques à tel nombre qu'il aduisera, de Criminels & malfaicteurs, tant de l'vn que de l'autre sexe, detenus és prisons & Cōciergeries des Parlemens, grand Conseil, de toutes autres Iurisdic-tions tels que bon semblera à luy & à ses

dits Commis & deputez, & qu'ils iuge-
 ront propres & necessaires pour mener
 esdits pays, desquels les procez auront ià
 esté faits & parfaits, & les iugemens de
 mort cōtre eux donnez, auxquels ils vou-
 dront acquiescer, & en cas d'appel, après
 que les sentences auront esté confirmez
 par les Cours souueraines, exceptez tou-
 tesfois, les criminels emprisonnez, auf-
 quels ledit Seigneur Roy, n'a accoustu-
 mé donner grace, ains iceux deliurer
 sur nouuelles entrees, ensemble luy a af-
 fecté & destiné lesdits malfaicteurs, qui
 ainsi que dit est, auront esté bannis à per-
 petuité, ou condamnez aux galleres per-
 petuelles. A la charge & condition que
 ou lesdits prisonniers s'en retourneroyēt
 dudit voyage sans permission expresse du-
 dit Seigneur Roy, ils seront executez de
 la peine en laquelle ils auroyent esté con-
 damnez, sans espoir de grace, laquelle ice-
 luy Seigneur se reserve leur faire: selon les
 seruices qu'ils luy rendront audit voyage,
 & autres charges & conditions, & ainsi
 qu'il est plus amplement cōtenu ausdites
 lettres. Conclusion du Procureur gene-
 ral du Roy, tout consideré.

LADITE COURT, les Chambrés assemblés a ordonné & ordonnons que lesdites lettres patentes, seront enregistrez aux registres d'icelle, pour estre executez, & en iouyr par ledit de Mesgouet, Marquis de la Roche, selon leur forme & teneur. Et pour auoir lieu, iusques à la fin del'année, Mil cinq cens quatre vingts dix-neuf, seulement pour le regard de la deliurance des prisonniers criminels & mal-faiçteurs, qui pendant ledit temps seront detenus aux prisons de la Conciergerie de ladite Court, & autres prisons de ce ressort, lesquels seront deliurez audit Marquis de la Roche ou ses cōmis, pour les enleuer ou faire enleuer des prisons, & iceux faire embarquer, huit iours apres qu'ils seront sortis des prisons, fors & excepté les prisonniers qui serōt detenus pour cas et crime, de leze Maieité au premier chef, fausse monnoye, & les condamnez aux galleres : parce toutesfois que si lesdits condamnez aux galleres à perpetuité, ne sont enleuez par les commissaires desdites galleres, dans les trois mois ensuiuant de leur condamnation, ils seront pareillemēt deliurez audit Marquis

de la Roche, ou ses commis, & sauf pour les autres crimes à pourvoir par ladite Court, sur les cas particuliers, & ne pourront les Iuges inferieurs, faire aucune deliurance desdits prisonniers pour crimes capitaux, que au preallable ils n'ayent enuoyé en ladite Court leurs procez, charges & informatiōs pour en estre par icelle deliberé, & ordonné ce que de raison. Et à la charge que la deliurance desdits prisonniers, ne se fera audit Marquis de la Roche, ses commis & deputez, qu'en la presence & à ce appelez, les officiers du Roy sur les lieux, & faisant au preallable, apparoir par sesdits commis, du pouuoir qu'ils auront dudit de Mesgouet, Marquis de la Roche. Et laissant tāt aux grefes, que aux gardes & Geolliers desdites prisons, respectiuemēt, certifications des prisonniers qu'ils y aurōt prins. A la charge aussi de bailler par certificat, & attestation ausdits Iuges ordinaires des lieux où lesdits prisonniers seront embarquez, ou autres cōmissaires à ce deputez, les noms & furnoms desdits prisonniers, desquels lesdits Iuges seront tenus faire roolle, & iceluy mettre aux grefes de leurs sieges

& iurisdiction, pour y auoir recours quand besoin sera; et a ceste fin, serōt les vidimus desdites lettres, ensemble le present Arrest enuoyez aux Baillifs de ce ressort, ou leurs Lieutenans, pour tenir la main à l'executiō d'iceux, et donner assistance, confort et aide audit Marquis de la Roche ses commis et preposez, en ce que leur sera besoin et necessaire, pour l'accomplissement desdites lettres et volonté du Roy, lequel sera supplié vouloir faire fonds de deniers pour faire mener et cōduire audit voyage, et demeurer audit pays quelque nombre de pauures valides, tant hommes que fēmes. Fait à Rouen en ladite Court de Parlement le deuxiēme iour de Mars mil cinq cens quatre vingts dixhuit.

Extrait du Privilège de la Court.

IL est permis à Raphaël du Petit Val, Libraire & Imprimeur du Roy, d'imprimer les lettres patentes, contenant le pouuoir donné par la Maieité au Marquis de la Roche, & sont faites deffences à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer ou faire imprimer, sur peine de confiscation, despens, dommages & interests. Fait à Rouen en Parlement le treziēme Mars. Mil cinq cens quatre vingts dixhuit.

Signé,

DE BOISLEVESQUE.

